

Luxembourg, le 9 février 2007

Objet: Projet de règlement grand-ducal déterminant la composition et les modalités de fonctionnement du comité des usagers de transports publics visé à l'article 21 de la loi modifiée du 29 juin 2004 sur les transports publics (3157BJE)

Saisine : Ministre des Transports (19 janvier 2007)

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le présent projet de règlement grand-ducal s'inscrit dans le cadre des mesures d'exécution de l'article 21 de la loi modifiée du 29 juin 2004 sur les transports publics, qui prévoit l'institution d'un comité des usagers des transports publics qui sera l'interlocuteur privilégié du Ministère des Transports, de la Communauté des Transports et des autres autorités publiques.

La loi modifiée du 29 juin 2004 sur les transports publics met l'accent sur une participation renforcée de tous les acteurs à l'organisation des transports publics, en vue d'adapter l'offre de transport aux besoins des usagers. Les usagers pourront ainsi faire connaître directement au Ministère des Transports leurs besoins en termes de mobilité et formuler des suggestions en vue d'améliorer l'organisation des transports publics. Le comité des usagers a également pour mission de répondre aux consultations du Ministre des Transports sur toute question relative aux transports publics. Dans ce contexte il émettra des avis et soumettra au Ministre des propositions en matière tarifaire et en matière d'offre de services de transports publics.

Les membres du comité des usagers sont désignés parmi les associations ayant pour but de promouvoir les transports publics. Par ailleurs les différents départements ministériels concernés par les questions relatives aux transports publics tout comme la Communauté des Transports seront représentés au sein dudit comité.

La Chambre de Commerce n'a pas d'observation particulière à formuler.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis.

BJE/TSA